



Évolution de la maturité gymnasiale; révision du règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et de la convention administrative concernant la reconnaissance des certificats de maturité; approbation en vue de la consultation

Considérations du Secrétariat général

- 1 L'objectif du projet Évolution de la maturité gymnasiale (EVMG) est de préserver la qualité reconnue de celle-ci dans toute la Suisse et de garantir à long terme l'accès sans examen aux universités pour les titulaires d'un tel certificat. À cet effet, le projet prévoit de procéder à un examen approfondi des textes de référence pour la reconnaissance à l'échelle nationale de la formation gymnasiale et de les adapter si nécessaire.
- 2 Ces travaux se concentrent sur le plan d'études cadre (PEC) de la CDIP et sur la réglementation de la reconnaissance commune à la Confédération et aux cantons (RRM/ORM) de même que sur la convention administrative concernant la reconnaissance des certificats de maturité. Il s'agit d'un projet commun de la CDIP et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Le but visé par ce projet a été intégré par le DEFR et la CDIP comme l'un des objectifs politiques communs dans la déclaration *Valorisation optimale des chances* de juin 2019.
- 3 La révision de ces bases légales parallèles, c'est-à-dire de même teneur, que sont l'ordonnance fédérale sur la reconnaissance des certificats de maturité et le règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale s'effectue en tenant compte des objectifs principaux suivants:
 - 3a Renforcement des objectifs pédagogiques des études gymnasiales: les deux objectifs ultimes de la formation, qui sont de conférer aux élèves la maturité requise pour entreprendre des études dans une haute école et la maturité sociale, sont renforcés et d'importance égale.
 - Offre large de disciplines fondamentales (domaine commun)
 - Choix de disciplines plus large dans le domaine des options obligatoires
 - Renforcement de la propédeutique scientifique
 - Poids plus important accordé aux compétences de base constitutives de l'aptitude générale aux études dans une haute école
 - 3b Renforcement de la pérennité de la formation gymnasiale: la formation gymnasiale doit préparer à relever les défis sociaux actuels et futurs.
 - Inclusion de thèmes transversaux (par ex. formation au développement durable, éducation à la citoyenneté et numérisation)
 - Inclusion de compétences transversales (par ex. interdisciplinarité, compétences transversales et propédeutique scientifique)
 - Renforcement des échanges interculturels (échanges et mobilité)

3c Amélioration de la comparabilité des certificats de maturité: Le caractère comparable des certificats de maturité est une condition essentielle pour assurer un début réussi des études dans une haute école.

- Durée minimale unifiée
- Renforcement des compétences de base constitutives de l'aptitude aux études dans une haute école
- Plus grande interconnexion entre l'ORM / le RRM et le plan d'études cadre (formulation des exigences)

3d Clarification des conditions-cadres de la filière gymnasiale: les conditions d'accès à la filière gymnasiale sont clarifiées, la qualité et la gestion du gymnase sont renforcées.

- Promotion de l'équité des chances
- Conseil en matière d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (OPUC)
- Assurance et développement de la qualité; établissement de rapports
- Formation continue du corps enseignant
- Gouvernance au niveau suisse

4 Conformément à la correspondance échangée avec le DEFR, la consultation portant sur l'ordonnance, de même teneur, relative à la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale sera lancée par le Conseil fédéral et courra jusqu'au 30 septembre 2022.

Décision du Comité

- 1 Le projet de règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale est mis en consultation.
- 2 Le projet de convention sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale est mis en consultation.

Vico Morcote, le 5 mai 2022

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Au nom du Comité:

sig.

Susanne Hardmeier
Secrétaire générale

Annexe:

- Règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM)
- Convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale (CCoop-MG)

Notification:

- Membres de la Conférence
- Membres de la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG)
- Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Mme Therese Steffen, vice-directrice, membre du groupe de pilotage du projet EVMG

La présente décision sera publiée sur le site web de la CDIP.

4.2.1.1

Règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM)

du ...

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 3, 4 et 5, du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970,

vu les art. 3, 4 et 6, de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993,

arrête:

I Objet et effet de la reconnaissance

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les exigences minimales que les filières de maturité gymnasiale doivent remplir pour qu'un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton soit également reconnu au niveau suisse.

Art. 2 Effet de la reconnaissance

¹La reconnaissance atteste que les certificats de maturité gymnasiale sont équivalents entre eux et que les filières de maturité gymnasiale qui les délivrent remplissent les exigences minimales requises.

²Les certificats de maturité reconnus confirment que leurs titulaires possèdent les connaissances et les aptitudes générales requises pour:

- a. étudier dans une haute école universitaire ou une haute école pédagogique;
- b. être admis aux examens fédéraux des professions médicales universitaires.

II Bases pour la détermination de l'équivalence

Art. 3

¹Les exigences minimales fixées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) dans un plan d'études cadre servent de base à la détermination de l'équivalence des certificats de maturité gymnasiale.

²Le plan d'études cadre fixe les exigences minimales portant sur:

- a. les compétences disciplinaires de base constitutives de l'aptitude générale aux études;
- b. l'intégration d'enseignements transversaux, notamment les compétences transversales et l'interdisciplinarité;
- c. le travail de maturité.

III Bases et exigences minimales

Art. 4 Principe

Un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton est reconnu au niveau suisse si:

- a. les dispositions visées aux art. 5 et 6 sont mises en œuvre dans le canton concerné, et
- b. que la filière de maturité gymnasiale qui délivre le certificat remplit les exigences minimales visées aux art. 7 à 31.

Art. 5 Orientation professionnelle, universitaire et de carrière

Une offre gratuite d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière est proposée aux élèves des gymnases.

Art. 6 Équité des chances

¹L'équité des chances est garantie à travers des mesures appropriées, en particulier lors de la transition de la scolarité obligatoire au gymnase et dans les filières de maturité gymnasiale.

²Les adultes ont également la possibilité d'obtenir un certificat de maturité gymnasiale.

³Un dialogue permanent est établi entre l'école obligatoire et le gymnase ainsi qu'entre le gymnase et les hautes écoles.

Art. 7 Écoles délivrant des certificats de maturité

Les filières de maturité gymnasiale sont proposées par des écoles de formation générale du secondaire II dispensant un enseignement à plein temps ou dans des écoles de formation générale dispensant un enseignement à plein temps ou à temps partiel destinées aux adultes.

Art. 8 Objectif des filières de maturité gymnasiale

¹L'objectif des filières de maturité gymnasiale est de conférer aux titulaires du certificat la maturité personnelle requise pour entreprendre des études dans une haute école et de les préparer à assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société. Il s'agit:

- a. de leur transmettre, dans la perspective de la formation tout au long de la vie, les compétences fondamentales nécessaires à cet effet;
- b. d'encourager leur ouverture d'esprit, leur esprit critique et leur capacité de jugement;
- c. de leur dispenser une formation générale équilibrée et cohérente, en évitant la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles;

d. de développer simultanément leur intelligence, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques.

²Les titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale sont capables:

- a. d'acquérir un savoir nouveau, tant disciplinaire que transversal;
- b. de développer leur curiosité, leur imagination ainsi que leur faculté de communiquer;
- c. de travailler seuls et en groupe;
- d. de raisonner de manière logique et de faire preuve d'abstraction;
- e. de penser de manière intuitive, analogique et contextuelle;
- f. de comprendre et d'appliquer des méthodes de travail et de réflexion scientifiques;
- g. d'évaluer les possibilités et les limites des méthodes scientifiques d'acquisition des connaissances.

³Ils maîtrisent au moins une langue nationale et disposent de compétences de base dans d'autres langues. Ils sont capables de s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et apprennent à découvrir les richesses et les particularités des cultures dont chaque langue est le vecteur.

⁴Ils sont aptes à se situer dans le monde naturel, technique, économique, social et culturel où ils vivent, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles, historiques et futures. Ils se préparent à y exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature.

Art. 9 Durée des filières de maturité gymnasiale

¹La durée des filières de maturité gymnasiale est de quatre ans au moins.

²Dans les écoles pour adultes, les filières de préparation à la maturité gymnasiale doivent s'étendre sur trois ans au moins. L'enseignement direct y occupe une juste place.

³Les élèves en provenance d'autres types d'écoles admis dans une filière de maturité gymnasiale doivent en principe y

effectuer au moins les deux années précédant l'examen de maturité.

Art. 10 Corps enseignant

¹L'enseignement est dispensé par des titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité gymnasiale ou par des personnes ayant achevé une formation disciplinaire et pédagogique équivalente. Dans les disciplines où la qualification peut s'acquérir dans une haute école universitaire, le titre exigé est le master universitaire.

²La formation continue régulière du corps enseignant est garantie.

Art. 11 Plans d'études

¹L'enseignement se fonde sur un plan d'études cantonal ou reconnu par le canton.

²Le plan d'études se base sur le plan d'études cadre de la CDIP.

³Il est conçu pour une formation cohérente et de quatre ans au moins.

Art. 12 Disciplines

¹L'offre de disciplines comprend au moins un domaine commun et un domaine des options obligatoires, ainsi que le sport.

²Le domaine commun se compose des disciplines fondamentales.

³Le domaine des options obligatoires se compose d'une option spécifique, d'une option complémentaire et du travail de maturité.

Art. 13 Disciplines fondamentales

¹Les disciplines fondamentales permettent d'acquérir les compétences minimales requises pour entreprendre des études dans une haute école et contribuent à l'acquisition des compétences nécessaires pour assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société.

²Les disciplines fondamentales sont:

- a. la langue nationale utilisée en tant que langue d'enseignement de l'école (langue d'enseignement);
- b. une deuxième langue nationale;
- c. une troisième langue nationale, l'anglais, le latin ou le grec (troisième langue);
- d. les mathématiques;
- e. l'informatique;
- f. la biologie;
- g. la chimie;
- h. la physique;
- i. la géographie;
- j. l'histoire;
- k. l'économie et le droit;
- l. les arts visuels, la musique ou les arts visuels et la musique.

³Concernant la deuxième langue nationale, les élèves ont le choix entre deux langues au moins. Dans les cantons de Berne, de Fribourg et du Valais, la deuxième langue nationale est la deuxième langue officielle du canton.

⁴La philosophie, les religions ou une combinaison des deux disciplines peuvent être proposées comme discipline fondamentale supplémentaire.

⁵Le canton des Grisons peut désigner deux langues cantonales officielles comme langues d'enseignement.

Art. 14 Options spécifiques

¹L'option spécifique vise l'étude approfondie ou l'élargissement disciplinaire ou interdisciplinaire. Elle est largement consacrée à la propédeutique scientifique.

²Les disciplines suivantes peuvent être choisies:

- a. latin, grec ou latin et grec (langues anciennes);
- b. troisième langue nationale, anglais, espagnol ou russe (langues étrangères modernes);
- c. physique et mathématiques;
- d. biologie et chimie;
- e. économie et droit;
- f. philosophie, pédagogie et psychologie;
- g. arts visuels;
- h. musique;
- i. informatique;
- j. histoire et géographie;
- k. théâtre;
- l. religions;
- m. sport.

Art. 15 Options complémentaires

¹L'option complémentaire permet une étude encore plus approfondie ou un élargissement disciplinaire ou interdisciplinaire supplémentaire.

²Elle est choisie parmi les disciplines visées aux art. 13 et 14, parmi les autres disciplines au sens de l'art. 16 ou parmi une combinaison de ces disciplines.

Art. 16 Autres disciplines

D'autres disciplines peuvent être proposées.

Art. 17 Exclusion de combinaisons de disciplines

Les combinaisons suivantes sont exclues:

- a. le choix de la même langue comme discipline fondamentale et comme option spécifique;
- b. le choix de la même discipline comme option spécifique et comme option complémentaire.

Art. 18 Offres d'enseignement

L'offre d'enseignement des écoles de maturité gymnasiale (disciplines fondamentales, options spécifiques et options complémentaires) est réglée dans les dispositions cantonales.

Art. 19 Travail de maturité

¹Le travail de maturité développe l'autonomie et l'appropriation d'une propédeutique scientifique.

²Il s'agit d'un travail autonome d'une certaine importance, présenté sous forme de texte ou de commentaire rédigé et comportant une part de propédeutique scientifique. Le travail de maturité est rédigé seul ou en groupe et présenté oralement.

Art. 20 Proportion des disciplines dans le temps d'enseignement

Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines est réparti comme suit:

a. disciplines fondamentales:	en %
1. langue d'enseignement, deuxième langue nationale et troisième langue	au moins 27
2. mathématiques, informatique et branches des sciences expérimentales (biologie, chimie et physique)	au moins 27
3. sciences humaines et sociales: histoire, géographie, économie et droit et, le cas échéant, philosophie et religions	au moins 12
4. arts: arts visuels, musique ou arts visuels et musique	au moins 6
b. option spécifique, option complémentaire et travail de maturité	au moins 15

Art. 21 Compétences de base

¹Les élèves acquièrent les compétences disciplinaires et transversales de base constitutives de l'aptitude générale aux études.

²Les élèves acquièrent les compétences de base en langue première et en mathématiques avant de passer les examens de maturité.

Art. 22 Enseignements transversaux

¹Les disciplines et autres offres proposées par les écoles incluent des thèmes transversaux et des compétences transversales.

²Le travail interdisciplinaire représente au moins 3 % du temps total d'enseignement.

Art. 23 Langues et compréhension

¹La connaissance et la compréhension des spécificités régionales et culturelles de la Suisse doivent être encouragées par des moyens appropriés.

²Les élèves ont la possibilité

- a. de suivre un cours de la troisième langue nationale;
- b. de suivre un cours d'anglais s'ils ne l'étudient ni en discipline fondamentale ni en option spécifique.

Art. 24 Échanges et mobilité

¹Les élèves développent leurs compétences interculturelles, sociales et personnelles.

²Des mesures sont prises pour que chaque élève participe à des activités d'échange et de mobilité dans une autre région linguistique en Suisse ou à l'étranger.

Art. 25 Engagement pour le bien commun

Des mesures sont prises pour que chaque élève s'engage pour le bien commun sous une forme appropriée et selon un investissement en temps adéquat.

Art. 26 Disciplines d'examen

¹L'examen de maturité porte sur les disciplines suivantes:

(Variante 1 pour la consultation)

- a. langue d'enseignement;
- b. deuxième langue nationale;
- c. mathématiques;
- d. option spécifique;
- e. informatique ou autre discipline du domaine des sciences expérimentales (biologie, chimie ou physique);
- f. autre discipline du domaine des sciences humaines et sociales (histoire, géographie, économie et droit et, le cas échéant, philosophie et religions).

(Variante 2 pour la consultation)

- a. langue d'enseignement;
- b. deuxième langue nationale;
- c. mathématiques;
- d. option spécifique;
- e. une autre discipline.

²Les examens ont lieu par écrit et sont complétés par un examen oral dans la langue d'enseignement et dans les langues étrangères modernes.

³Au moins deux examens oraux sont passés.

⁴Deux disciplines au maximum peuvent faire l'objet d'un examen anticipé plus d'un an avant la maturité, mais deux ans au plus tôt.

Art. 27 Notes de maturité et évaluation du travail de maturité

Les notes de maturité sont fixées comme suit:

- a. dans les disciplines qui font l'objet d'un examen, pour moitié sur la base des résultats obtenus lors de la dernière année d'enseignement de celles-ci et pour moitié sur la base des résultats obtenus à l'examen;
- b. dans les disciplines qui ne font pas l'objet d'un examen de maturité, sur la base des résultats obtenus lors de la dernière année d'enseignement de celles-ci;
- c. pour le travail de maturité, sur la base du travail écrit et de la présentation orale; la note du processus de réalisation du projet est incluse dans l'évaluation du travail écrit ou dans celle de la présentation orale.

Art. 28 Critères de réussite

¹Les résultats obtenus dans les disciplines fondamentales et dans les options obligatoires sont exprimés en notes entières et demi-notes. La meilleure note est 6, la moins bonne note 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

²Le certificat de maturité gymnasiale est obtenu si, pour les disciplines fondamentales et les options obligatoires:

(Variante 1 pour la consultation)

- a. le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note, et
- b. deux notes de maturité au maximum sont inférieures à 4.

(Variante 2 pour la consultation)

- a. le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note;
- b. quatre notes de maturité au plus sont inférieures à 4;
- c. dans les disciplines faisant l'objet d'un examen, le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note, et
- d. deux notes d'examen au maximum sont inférieures à 4.

³Au maximum deux tentatives d'obtention du certificat de maturité sont autorisées.

Art. 29 Certificat de maturité gymnasiale

¹Le certificat de maturité gymnasiale comprend:

- a. l'inscription "Confédération suisse" et le nom du canton;
- b. la mention "Certificat de maturité établi conformément à l'ordonnance du DATE du Conseil fédéral / au règlement du DATE de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale";
- c. le nom de l'école qui le délivre;
- d. les nom, prénom, lieu d'origine et date de naissance du titulaire et, pour les étrangers, également la nationalité et le lieu de naissance;
- e. la période pendant laquelle le titulaire a fréquenté l'école qui délivre le certificat;
- f. les notes obtenues dans les disciplines visées aux art. 13 à 15;
- g. le titre du travail de maturité;
- h. la signature de l'autorité cantonale compétente et d'un membre de la direction de l'école.

²Peuvent aussi être inscrites dans le certificat:

- a. les notes obtenues dans d'autres disciplines prescrites par le canton que celles visées aux art. 13 à 15 et dans d'autres disciplines au sens de l'art. 16;

- b. la mention "maturité plurilingue" si le canton propose une filière de maturité plurilingue qui remplit les exigences minimales du présent règlement.

Art. 30 Assurance et développement de la qualité

Les écoles sont dotées d'un dispositif d'assurance et de développement de la qualité.

Art. 31 Rapports

Les écoles rendent compte à la Commission suisse de maturité (CSM) de manière à ce que celle-ci puisse vérifier le respect des conditions de reconnaissance.

IV Expériences pilotes et écoles suisses à l'étranger

Art. 32

Sur proposition de la CSM, des dérogations aux exigences minimales prévues aux art. 7 à 31 peuvent être accordées pour:

- a. des expériences pilotes limitées dans le temps;
- b. les écoles suisses à l'étranger.

V Dépôt des demandes et reconnaissance

Art. 33 Dépôt des demandes

Les demandes de reconnaissance d'un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton et les demandes d'autorisation de déroger aux exigences minimales pour la réalisation d'expériences pilotes doivent être adressées à la CSM par le canton compétent.

Art. 34 Reconnaissance

¹Un certificat de maturité gymnasiale cantonal ou reconnu par un canton est reconnu au niveau suisse lorsque le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et la CDIP ont tous deux approuvé, sur proposition de la CSM, la demande de reconnaissance correspondante.

²Les dérogations aux exigences minimales pour la réalisation d'une expérience pilote sont considérées comme autorisées lorsque le DEFR et la CDIP en ont tous deux approuvé la demande.

VI Dispositions finales

Art. 35 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité est abrogé.

Art. 36 Dispositions transitoires

¹Les certificats de maturité qui ont été reconnus au niveau suisse avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent reconnus pendant sept ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les filières de maturité gymnasiale qui ont délivré ces certificats doivent satisfaire aux exigences du présent règlement au plus tard sept ans après l'entrée en vigueur de celui-ci.

²Les filières de maturité gymnasiale dont les certificats ont été reconnus au niveau suisse avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la durée minimale ne correspond pas à la durée minimale prévue à l'art. 9 sont tenues d'apporter la preuve, au plus tard douze ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, que leur durée est d'au moins quatre ans.

Art. 37 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

Berne, le ...

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de
l'instruction publique

La présidente:

La secrétaire générale:

4.1.2

Convention entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale (CCoop-MG)

du ...

Le Conseil fédéral suisse

vu l'art. 61a, al. 2, de la Constitution fédérale¹,

et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction
publique (CDIP),

vu l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance
des diplômes de fin d'études²,

conviennent:

I But, objet et principes

Art. 1 But et objet

¹La présente convention a pour but de réglementer de manière
cohérente la reconnaissance suisse des certificats de maturité
gymnasiale.

¹ RS 101

² www.edk.ch > Documentation > Réglementations et décisions > Recueil des
bases légales > 4. Reconnaissance des diplômes > 4.1 Documents de base

²Elle règle la coopération entre le Conseil fédéral et la CDIP dans le domaine de la maturité gymnasiale; à cet égard, elle régit notamment:

- a. les tâches, la composition, l'organisation et le financement de la Commission suisse de maturité (CSM);
- b. les tâches, la composition, l'organisation et le financement du Forum suisse de la maturité gymnasiale (forum).

Art. 2 Principes

¹Le Conseil fédéral et la CDIP coordonnent la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale suivants dans le cadre de leurs compétences respectives:

- a. les certificats cantonaux de maturité gymnasiale;
- b. les certificats délivrés à la suite de la réussite de l'examen suisse de maturité;
- c. les certificats sanctionnant l'examen complémentaire associés à un certificat de maturité professionnelle ou à un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse.

²Les deux parties édictent à cet effet des règlements de reconnaissance dont le contenu est concordant.

³Elles veillent à ce que ces règlements de reconnaissance entrent en vigueur au même moment.

⁴Elles créent les conditions nécessaires à l'évolution de la maturité gymnasiale.

II Commission suisse de maturité

Art. 3 Commission suisse de maturité

¹La Commission suisse de maturité (CSM) est une commission commune de la Confédération et des cantons. Elle est instituée par le Conseil fédéral et par la CDIP.

²Elle a compétence pour préparer la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale visés à l'art. 1.

³Elle a compétence pour organiser l'examen suisse de maturité et est chargée de la surveillance des examens complémentaires.

Art. 4 Tâches du domaine de la reconnaissance

¹La CSM examine les demandes de reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton et les transmet au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et à la CDIP en proposant leur approbation ou leur rejet.

²Elle vérifie régulièrement l'existence des bases relatives à l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière et à l'équité des chances ainsi que le respect des exigences minimales par les écoles de maturité qui délivrent des certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse. Elle procède en outre, sur mandat du canton où l'école a son siège, du DEFR ou de la CDIP, à des vérifications ciblées lorsque les circonstances l'exigent.

³Ses autres tâches sont les suivantes:

- a. elle examine les demandes d'autorisation de déroger aux exigences minimales en vue de la réalisation d'une expérience pilote de durée limitée et les transmet au DEFR et à la CDIP en recommandant leur acceptation ou leur rejet;
- b. elle évalue les expériences pilotes et, sur la base des résultats de cette évaluation, émet à l'attention du DEFR et de la CDIP une recommandation quant à l'opportunité d'adapter les exigences minimales des règlements de reconnaissance;
- c. elle examine les demandes d'autorisation de déroger aux exigences minimales concernant les écoles suisses à l'étranger et les transmet au DEFR et à la CDIP en recommandant leur acceptation ou leur rejet;
- d. elle étudie les questions relatives à la reconnaissance de la maturité à l'attention du DEFR et de la CDIP;
- e. elle recommande au DEFR et à la CDIP l'adaptation des exigences minimales des règlements de reconnaissance si des situations particulières l'exigent;

- f. elle peut émettre des directives et des recommandations visant à améliorer l'équité des chances, notamment en matière de compensation des désavantages;
- g. elle peut émettre des directives et des recommandations pour la réalisation de filières de maturité plurilingues.

Art. 5 Tâches du domaine de l'examen suisse de maturité et des examens complémentaires

¹La CSM organise l'examen suisse de maturité pour les candidats qui se sont préparés à cet examen sans passer par une école délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse.

²Elle est chargée de la surveillance des examens complémentaires pour les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse.

²Elle peut organiser elle-même les examens complémentaires ou, à la demande du canton concerné, en déléguer l'organisation à une école délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus au niveau suisse.

Art. 6 Composition et organisation

¹La CSM compte au maximum 25 membres.

²La moitié des membres sont nommés par le Conseil fédéral et l'autre moitié par la CDIP. La durée des mandats est de quatre ans et ne peut dépasser douze ans. La CDIP nomme le président ou la présidente d'entente avec la Confédération, représentée par le DEFR.

³La CSM dispose d'un secrétariat, qui est rattaché administrativement au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Le secrétariat comprend les domaines Reconnaissance et Organisation des examens.

⁴La CSM se dote d'un règlement interne; celui-ci doit être approuvé par le DEFR et par la CDIP.

Art. 7 Financement

¹Le président ou la présidente touche une indemnité annuelle. Les membres sont indemnisés pour leur participation aux séances de la CSM et à d'autres travaux de la commission.

²Le montant des indemnités est fixé dans le règlement interne de la CSM. La Confédération et la CDIP se partagent leurs coûts à parts égales.

³Les coûts du secrétariat de la CSM sont pris en charge comme suit:

- a. la Confédération et la CDIP prennent chacune en charge la moitié des coûts du secrétariat pour le domaine Reconnaissance; le montant de ces coûts est calculé par le SEFRI et, avec l'accord de la CDIP, budgétisé pour une durée de deux ans;
- b. la Confédération prend en charge les coûts du secrétariat pour le domaine Organisation des examens; les cantons participent en mettant à disposition des examinateurs et des experts des écoles cantonales ainsi que des locaux appropriés;

IV Harmonisation des réglementations de manière à garantir l'équivalence des certificats suisses de maturité

Art. 8

Afin de garantir l'équivalence du certificat suisse de maturité avec les certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par un canton, toute modification de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité³ doit être harmonisée avec l'ordonnance du Conseil fédéral du ...⁴ et le règlement de la CDIP du ...⁵ sur la

³ RS 413.12

⁴ RS 413.11

⁵ www.edk.ch > Documentation > Réglementations et décisions > Recueil des bases légales > 4. Reconnaissance des diplômes > 4.2 Règlements de reconnaissance > 4.2.1 Degré secondaire II

reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et faire l'objet d'une coordination avec la CDIP.

IV Forum suisse de la maturité gymnasiale

Art. 9 Principes

Le DEFR et la CDIP gèrent ensemble le Forum suisse de la maturité gymnasiale (forum).

Art. 10 Tâches

¹Le forum assure, à l'échelle nationale, les échanges entre les organes et organisations concernés par la maturité gymnasiale, ainsi que leur mise en réseau.

²Il veille à un dialogue portant sur le contenu et l'évolution de la maturité gymnasiale ainsi que, le cas échéant, à la coordination de mesures.

³Il traite en particulier les thèmes suivants:

- a. la transition avec le degré secondaire I et avec le degré tertiaire (hautes écoles);
- b. la numérisation et son impact sur l'enseignement et l'apprentissage;
- c. la formation initiale et continue des enseignants;
- d. la recherche sur des thèmes liés au gymnase.

⁴Sur mandat du DEFR et de la CDIP, le forum peut effectuer des analyses et formuler des recommandations à des fins communes ou confier ces travaux à des tiers.

Art. 11 Composition et organisation

¹La présidence du forum est assurée chaque année en alternance par le SEFRI et par le Secrétariat général de la CDIP.

²Le forum compte en outre:

- a. un membre de la direction du Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE);
- b. un membre de la direction du Centre suisse de l'enseignement secondaire II (ZEM CES);
- c. un membre de la présidence de la Chambre des hautes écoles pédagogiques de la délégation Enseignement de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities);
- d. un membre de la présidence de la Chambre des hautes écoles universitaires de la délégation Enseignement de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities);
- e. un membre de la présidence de la Conférence des directrices et directeurs de gymnases suisses (CDGS);
- f. un membre de la présidence de la CSM;
- g. un membre de la présidence de la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG);
- h. un membre de la présidence de la Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire (SSPES).

³Au besoin, d'autres participants peuvent être invités aux séances du forum sur proposition des membres.

⁴Le forum se réunit en principe deux fois par an, sur convocation de l'organe administratif qui le préside.

⁵Il dispose d'un secrétariat rattaché administrativement au ZEM CES.

⁶Il se dote d'un règlement interne, qu'il fait approuver par le DEFR et la CDIP.

Art. 12 Financement

La Confédération et la CDIP prennent en charge les coûts du forum à parts égales.

VI Dispositions finales

Art. 13 Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée pour la fin de chaque année civile avec un préavis de quatre ans.

Art. 14 Abrogation d'autres actes

La Convention administrative des 16 janvier / 15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité⁶ est abrogée.

Art. 15 Approbation et entrée en vigueur

¹La présente convention a été approuvée par le Conseil fédéral en date du ... et par la CDIP en date du

²Elle prend effet le 1^{er} août 2024.

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le présidente de la Confédération:

Le chancelier de la Confédération:

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:

La secrétaire générale:

⁶ FF 1995 II 316; FF 2004 211; FF 2011 2603; FF 2016 8189